



LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

Réagir en cas de séparation

Ce mini-guide vous est offert par :

**Pour toute information complémentaire,
nous contacter :
info@lesclesdelabanque.com**

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés.
La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris -
Association Loi 1901
Directeur de publication : Maya Atig
Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville -
9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis
Dépôt légal : novembre 2023

SOMMAIRE

1. Demander la désolidarisation du compte joint	4
2. Ouvrir un compte de dépôt individuel à son nom	8
3. Domicilier ses revenus sur un compte individuel	12
4. Faire le point côté budget	14
5. Clôturer le compte joint	18
6. Organiser le remboursement des crédits	20
Les points clés	29

INTRODUCTION

La séparation, le divorce ou la dissolution d'un PACS n'entraînent aucune modification automatique sur vos comptes bancaires (comptes de dépôt). Même un jugement porté à la connaissance de votre banque n'impacte pas le fonctionnement du compte joint.

Il est donc impératif :

- **de donner au plus vite à votre conseiller bancaire vos instructions ;**
- **de lui communiquer les coordonnées personnelles** sur lesquelles vous souhaitez qu'il vous contacte directement, sans passer par votre (ex) conjoint, concubin ou partenaire de PACS.

Voici les différentes actions qu'il peut être prudent de réaliser en cas de séparation.

1. Demander la désolidarisation du compte joint

La désolidarisation évite que votre cotitulaire utilise le compte sans votre accord.

Vérifiez dans votre convention de compte les modalités pour demander à la banque la désolidarisation du compte joint (par exemple, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception) ou encore l'obligation pour vous d'informer votre cotitulaire de cette démarche...

Dans tous les cas, la banque doit informer l'autre cotitulaire de cette désolidarisation.

Le compte joint est alors transformé en compte indivis : il ne peut alors fonctionner qu'avec vos deux signatures conjointes.

Aucun de vous ne pourra plus effectuer seul d'opération sur le compte : ni retrait, ni paiement (virement par exemple) **ni procuration**, etc. Cartes et chéquiers liés à ce compte doivent être restitués à la banque. Conserver ce compte commun permettra de régler les charges communes (prêts, frais de scolarité, charges afférentes à un bien conservé en indivision...), si les relations avec votre cotitulaire le permettent.

Ne tardez pas car vous restez solidaire avec votre cotitulaire du paiement de toutes les opérations initiées par lui seul jusqu'à cette demande. Vous êtes donc tenus ensemble de les rembourser. Il peut s'agir par exemple d'un découvert en compte, des paiements par carte ou des chèques non encore débités...



ATTENTION

Les procurations données sur le compte joint avant la désolidarisation restent par principe valables. Pensez à y mettre fin, s'il y a lieu, en les dénonçant auprès de votre banque. Pour plus d'informations, consultez notre guide : *Le compte joint*.

2. Ouvrir un compte de dépôt individuel à son nom

... SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE DE COMPTE DE DÉPÔT INDIVIDUEL

Ouvrez au plus tôt un compte individuel, à votre seul nom, afin d'y domicilier vos revenus et prélèvements. Vous trouverez sur lesclesdelabanque.com des informations pratiques, notamment les guides [Changer de banque - Le guide de la mobilité](#) et [Le droit au compte](#) qui peut s'appliquer si vous n'avez qu'un compte joint.

Vous aurez ainsi de nouveaux moyens de paiement personnels.

... SI VOUS AVEZ DÉJÀ UN COMPTE DE DÉPÔT INDIVIDUEL

Votre compte individuel continue de fonctionner, sans être impacté par la séparation, le divorce ou la dissolution du PACS. **Vous devez** donc veiller à :

- **révoquer les éventuelles procurations données** à votre (ex) conjoint, concubin ou partenaire de PACS sur ce compte individuel ;
- **mettre fin aux virements permanents ou prélèvements devenus inutiles**, que ce soit vers le compte joint ou vers le compte individuel de votre ex pour le règlement de dépenses communes par exemple qui n'ont plus lieu d'être (comme le loyer d'un logement que vous occupiez ensemble).



Si votre PEL (ou celui de vos enfants) était alimenté par débit du compte joint, pensez à mettre en place un virement régulier depuis votre compte individuel pour assurer les versements périodiques (au minimum 540€/an).



à savoir

**SI VOUS ÉTIEZ MARIÉ,
DEMANDEZ À LA BANQUE
DE MODIFIER L'INTITULÉ
DE VOTRE COMPTE
INDIVIDUEL EN
INDIQUANT VOTRE SEUL
NOM DE NAISSANCE.**

3. Domicilier ses revenus sur un compte individuel

Si vos revenus et autres ressources personnelles étaient versés sur le compte joint, **adrezsez au plus vite à votre employeur, la Caf, Pôle emploi, la sécurité sociale, votre mutuelle, etc., le RIB de votre compte de dépôt individuel** afin que ces ressources alimentent désormais ce compte.

Pensez également à y domicilier les prélèvements pour les paiements que vous prenez désormais seul à votre charge et pour toute nouvelle charge vous incombant (nouveau loyer par exemple).

4. Faire le point côté budget

Soyez particulièrement vigilant dans la gestion de votre nouveau budget, **une séparation entraîne souvent des changements importants pour vos revenus et vos dépenses** : nouvelles charges à assumer seul et jusque-là partagées comme le loyer, les factures, les abonnements... et éventuellement le versement d'une prestation compensatoire et/ou d'une pension alimentaire.



L'Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires (ARIPA) peut vous aider dans la gestion de la pension alimentaire. Plus d'infos sur www.pension-alimentaire.caf.fr.

Si nécessaire, vous pouvez **débloquer** votre plan d'épargne entreprise (**PEE**) sur présentation de justificatifs de divorce, séparation, dissolution de PACS avec garde d'au moins un enfant, ou encore en cas de violence conjugale.

En cas de difficultés financières persistantes, **contactez un service d'action sociale**, tel que le CCAS de votre commune, une association d'aide sociale ou un Point conseil budget. Vous pourrez vous faire accompagner dans vos démarches : logement, écoles, etc.



Rapprochez-vous de la Caf qui a mis en place un accompagnement spécifique en cas de séparation. Plus d'infos sur www.caf.fr, rubrique « droits et prestations > je me sépare ».



à savoir

**« PILOTE BUDGET »
APPLICATION GRATUITE
ET DÉCONNECTÉE DE
TOUT COMPTE BANCAIRE,
VOUS PERMET DE CALCULER
VOTRE NOUVEAU « RESTE
À VIVRE », C'EST-À-DIRE
L'ARGENT QU'IL VOUS
RESTE POUR LES DÉPENSES
QUOTIDIENNES, UNE FOIS
TOUTES LES CHARGES
OBLIGATOIRES DÉDUITES
DE VOS REVENUS.**

5. Clôturer le compte joint

Si la dénonciation du compte joint peut être demandée par un seul des cotitulaires, **la clôture nécessite l'accord de tous**, avec deux obligations principales :

- restituer à la banque les chéquiers et cartes bancaires (au nom personnel de chacun) liés au compte joint ;
- donner des instructions communes sur le sort de l'argent restant sur le compte.



Dans le cadre d'une procédure de divorce, en cas de mésentente, c'est la liquidation du régime matrimonial qui déterminera les droits de chacun notamment sur les comptes bancaires.

6. Organiser le remboursement des crédits

1. LES CRÉDITS CONTRACTÉS EN COMMUN

La séparation (ou divorce ou dissolution de PACS) **ne dispense pas de rembourser les crédits** contractés en commun. Vous restez chacun contractuellement engagé jusqu'à leur remboursement total.

Lors d'une séparation, il est naturel de **vouloir se libérer financièrement l'un de l'autre.**

Voici comment procéder :

Vous pouvez :

- **rembourser ensemble par anticipation** la totalité du prêt (cela peut nécessiter la vente du bien). Si l'un de vous a réglé plus que sa part, il peut se retourner judiciairement contre l'autre pour récupérer le montant dû ;
- **demander à la banque de reporter la totalité du prêt sur celui qui gardera le bien financé** par le crédit (désolidarisation). Cela nécessite l'**accord des coemprunteurs et de la banque** qui n'est jamais tenue d'accepter. Elle pourra le cas échéant, exiger une nouvelle garantie (par exemple une hypothèque, un cautionnement).



à noter

UN ACTE (DÉCISION DE JUSTICE OU ACTE NOTARIAL) PEUT ATTRIBUER LES AVOIRS ET LES DETTES DE CHACUN. CEPENDANT, LA BANQUE RESTE LIBRE D'ACCEPTER OU DE REFUSER LA DÉSOLIDARISATION DU CRÉDIT.

2. LA GARANTIE QUE VOUS AVEZ PU DONNER

Si vous vous êtes porté caution ou si vous avez donné une garantie pour un crédit contracté par votre (ex) conjoint seul, sans être coemprunteur, votre divorce

ou séparation ou dissolution de PACS ne vous libère pas de votre obligation. **Vous restez engagé** par la garantie que vous avez donnée, **tant que ce crédit n'est pas remboursé en totalité.**

3. SOUSCRIRE SEUL UN NOUVEAU CRÉDIT

Pendant la phase de séparation, vous pouvez acquérir seul un bien avec votre apport personnel et à l'aide d'un prêt immobilier.

- Si vous êtes sous le régime de la séparation de biens, aucune démarche de votre (ex) conjoint n'est nécessaire ;

- si vous êtes sous un régime de communauté de biens, y compris réduite aux acquêts, la banque réclamera généralement le consentement de votre (ex) conjoint pour engager le patrimoine commun, en plus du patrimoine personnel.



ATTENTION

La composition du patrimoine personnel de chacun ne sera connue qu'à la fin de la procédure de séparation, divorce ou dissolution de PACS. Le bien que l'un d'entre vous veut acquérir seul est ainsi susceptible d'être requalifié en bien commun à la fin de la procédure de divorce.



LES POINTS CLÉS

RÉAGIR EN CAS DE SÉPARATION



Donnez à votre banquier vos instructions précises concernant votre compte (désolidarisation du compte joint, domiciliation de vos revenus sur votre compte individuel...).



Surveillez et ajustez votre budget, il est forcément impacté par votre séparation.



Vous restez engagé jusqu'au remboursement total des crédits contractés ensemble. C'est aussi le cas pour les cautions et autres garanties.



En cas de difficultés, contactez sans attendre un acteur social pour obtenir de l'aide.



www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent